

Art. 2. Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1857 et 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

264. — 8 JUILLET 1858. — *Loi portant cession et abandon, au profit de l'État belge, du chemin de fer de Mons à Manage, avec ses embranchements et dépendances* (1). (Monit. du 31 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention, en date du 16 et du 17 février 1857, conclue entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État belge, et la Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs extensions, portant cession et abandon, au profit de l'État belge, de tous les droits compétant à ladite Société anonyme sur la ligne de Mons à Manage, en vertu de la concession qui lui a été octroyée par arrêté royal du 20 juin 1845, cette cession et cet abandon comprenant le chemin de fer de Mons à Manage avec ses embranchements et dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation.

Art. 2. Deux crédits de six cent soixante et douze mille trois cent trente francs sont respectivement ouverts à l'art. 23 bis du budget de la dette publique pour les exercices 1857 et 1858, sous la rubrique : « Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage. »

Art. 3. L'évaluation des produits du chemin de fer de l'État pour chacun des mêmes exercices est augmentée d'un million cinquante mille francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. PAROZZI.

CONVENTION.

Entre M. le ministre des travaux publics, stipulant pour et au nom de l'État belge, d'une part, et, d'autre part, la Société anonyme constituée à Bruxelles pour l'établissement et l'exploitation des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs embranchements et prolongements, en vertu d'un arrêté du 12 août 1845, sous le titre de *Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage*, avec leurs extensions ; ladite Société anonyme représentée par MM. Georges Blagden, Frédéric John Sidney Parry et Alexandre Poppe, ses administrateurs, autorisés par leur conseil d'administration.

Les parties susdites et soussignées sont convenues des clauses et conditions suivantes :

Art. 1^{er}. La Société anonyme qualifiée ci-dessus cède et abandonne à l'État belge, qui accepte, tous les droits qui lui compétent sur la ligne de Mons à Manage, en vertu de la concession qui lui a été octroyée par arrêté royal en date du 20 juin 1845, de telle sorte que, quant à cette partie de sa concession, l'État se trouvera, par l'effet de la présente cession, subrogé à tous les droits de la prédite Société, pour en jouir à son profit exclusif, tout comme si la prédite concession avait pris fin par l'expiration du terme y assigné.

Cette concession comprend :

A. Le chemin de fer qui s'étend de Mons à Manage, ainsi que l'embranchement qui se détache du tronc principal à la station de la Louvière, et se termine au viaduc de Bascoup, avec leurs stations et gares, leurs ouvrages d'art, leurs ateliers et magasins, le bassin établi à Mons avec son bureau, ses quais et ses voies de raccordement, en un mot, tous les établissements, constructions et ouvrages d'art qui en constituent les dépendances ;

B. Le matériel roulant, les outils, instruments et engins de toute espèce, le mobilier des stations et des bureaux, les billes et rails avec leurs accessoires qui se trouvent approvisionnés à la date des présentes, ainsi que tous autres approvisionnements, tels que les pièces de rechange et imprimés, pourvu que ceux-ci, par leur forme ou leur teneur, se trouvent définitivement affectés à l'exploitation de la ligne cédée ; et généralement

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1059-1062). — Rapport, le 29 mai 1857, p. 1707.

Présentation nouvelle à la chambre des représentants le 8 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 323-327). — Rapport par M. Faiguart, p. 708-716.

— Discussion le 20 et adoption le 21 avril, par 64 voix contre 16.

Rapport au sénat par M. Winczq le 28 juin 1858. — Discussion le 29 juin et adoption le 1^{er} juillet, à l'unanimité des 32 membres présents.

tous les objets mobiliers ou meubles quelconques servant à l'exploitation de cette ligne, sans aucune exception ni réserve.

Il sera dressé du tout, contradictoirement et dans le délai de deux mois, à dater de l'approbation à donner aux présentes par la législature, des états descriptifs et inventaires détaillés pour valoir de remise au gouvernement qui, dès ce moment, pourra en jouir et disposer comme de chose à lui appartenante.

Art. 2. Il est déclaré dès à présent par la Société :

1^o Qu'elle a passé, à la date du 9 février 1835, une convention de tarifs avec la compagnie du chemin de fer de Mons à Hautmont ;

2^o Qu'elle entend se réserver, pour les vendre, quand une autorisation du gouvernement lui permettra de le faire, les excédants de terrains acquis au nom de l'État, et qui, à la suite du bornage contradictoire fait en exécution de l'art. 29 du cahier des charges du 19 juin 1843, seront reconnus par le gouvernement ne pas faire partie du corps de la route ;

3^o Que l'exploitation de la ligne et du bassin ayant commencé le treize février mil huit cent cinquante et un, la concession expire le treize février dix-neuf cent quarante et un.

4^o Que des affaissements se produisent dans le sol sur une longueur ensemble de trois mille sept cent cinquante mètres au-dessus des concessions charbonnières de Braquegnies, la Louvière, Sars-Longchamps, Haine-Saint-Pierre, Mariemont et Bascoup.

Braquegnies rembourse régulièrement les dépenses résultant des affaissements du sol sur sa concession ; Bois-du-Luc a refait, à ses frais, le viaduc qui se trouve au-dessus de ses charbonnages ; la Louvière est assignée pour indemniser la compagnie des relèvements qu'il a fallu faire sur sa concession ; Mariemont a refusé, jusqu'à ce jour, de reconnaître que les tassements qui se produisent sur sa concession sont de son fait. Un relèvement des voies est maintenant nécessaire sur la concession de Haine-Saint-Pierre.

5^o Que la compagnie possède, pour l'exploitation de la ligne, douze locomotives, savoir :

Quatre locomotives avec une seule paire de roues motrices, pour voyageurs ;

Quatre locomotives à deux paires de roues coupées et cylindres intérieurs, de quatorze pouces de diamètre ;

Quatre locomotives à deux paires de roues coupées et cylindres intérieurs, de quinze pouces de diamètre.

Douze tenders
Seize voitures
Huit fourgons } sont affectés au service des voyageurs.

Le matériel pour le transport des marchandises se compose de neuf cent quatre-vingt-seize wagons à charbon et dix wagons-freins.

En conséquence, l'État belge se trouvera, par l'effet de la cession stipulée à l'art. 1^{er}, substitué à tous les droits et à toutes les obligations qui peuvent résulter, pour la Société cédante, des faits et de la convention qui viennent d'être rappelés.

Art. 3. L'État belge entrera en jouissance du chemin de fer de Mons à Manage, ainsi que de tout ce qui fait partie de la cession, aussitôt après la promulgation de la loi qui doit sanctionner la présente convention.

Art. 4. A dater de son entrée en jouissance, l'État belge demeurera exclusivement chargé, pour son compte et à ses risques et périls, de l'exploitation du chemin de fer de Mons à Manage avec ses embranchements, et il en percevra tous les produits directs et indirects.

Art. 5. L'abandon et la cession, consentis par l'art. 1^{er} des présentes, a lieu à forfait, moyennant une rente annuelle et invariable, de six cent soixante et douze mille trois cent trente francs (fr. 672,330) qui constituera le prix de cession et qui sera payée à la Société cédante, pendant toute la durée que devait avoir encore la concession du chemin de fer rétrocedé par les présentes.

Le paiement de la rente susdite s'effectuera en deux termes égaux, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, entre les mains de la Société, qui en fera la répartition entre ses actionnaires.

La rente due par l'État ne sera payée entre les mains du représentant de la Société concessionnaire, que lorsque celui-ci aura prouvé, à la satisfaction du gouvernement, que le paiement des sommes dues aux porteurs d'obligations, conformément aux stipulations de l'art. 5 des statuts de ladite Société, modifiés et approuvés par l'arrêté royal du 29 octobre 1834, a été assuré.

Moyennant le paiement de la rente annuelle qui vient d'être stipulée, l'État belge pourra disposer de tout ce que la cession comprend en immeubles et objets mobiliers, librement et sans charge aucune, autres que celles qui résulteront de ses faits propres. En conséquence, la Société demeurera seule chargée de faire droit à toutes les réclamations qui auront pour cause un fait antérieur à la reprise de l'exploitation effectuée par l'État, à qui la Société promet, à cet égard, complète garantie, s'obligeant à le tenir parfaitement indemne de toutes condamnations auxquelles ces réclamations pourraient donner lieu à sa charge.

En sus de la rente stipulée ci-dessus, l'État belge s'oblige, immédiatement après son entrée

en jouissance, à payer à la Société concessionnaire la valeur, d'après expertise ou évaluation contradictoire, de tous les objets approvisionnés par la Société, mais qui, n'ayant pas été affectés définitivement et exclusivement au service de la ligne cédée, ont conservé le caractère de marchandises, tels que les huiles, les bois de chauffage, les planches, etc. ; en conséquence, ces objets deviendront la propriété de l'État belge qui pourra en prendre possession en même temps que de la ligne cédée.

Le premier semestre de la rente de 672,330 fr. prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1857.

L'exploitation du chemin de fer de Mons à Mamage, jusqu'au jour de la prise en possession par l'État, continuera à se faire par les soins de la Société concessionnaire. Celle-ci tiendra compte au gouvernement du montant des recettes effectuées depuis le premier janvier, déduction faite des dépenses d'exploitation, lesquelles devront être justifiées à l'entière satisfaction du gouvernement.

Toutefois, l'exploitation devant se continuer aux risques de la Société jusqu'au moment de la reprise réellement effectuée par l'État, il est bien entendu que toute perte, avarie, dommage ou accident qui seraient la conséquence de cette exploitation, demeureront à la charge exclusive de la Société.

Art. 6. La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation de la législature.

Elle ne sera soumise aux chambres législatives qu'après avoir été ratifiée préalablement par l'assemblée générale de la Société, convoquée conformément à l'art. 44 des statuts.

Art. 7. Le droit d'enregistrement auquel les présentes pourront donner lieu est fixé à un franc soixante et dix centimes en principal.

Bruxelles et Londres, le 16 et le 17 février 1857.

(Signé) A. DUMON. (Signé) G. BLAGDEN.
F.-J.-S. PARRY.
A. POPPE.
Le secrétaire,
W. OATES.

265. — 8 JUILLET 1858. — *Arrêté royal fixant les suppléments accordés à cinq provinces sur le deuxième tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1857.* (Moniteur du 13 juillet 1858.)

Léopold, etc. Considérant que le premier tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1857 est insuffisant dans cinq provinces du royaume, pour apurer les cotes ou parties

de cotes dont les receveurs n'ont pu opérer le recouvrement, ainsi que pour liquider les remises ou modérations d'impôt accordées aux contribuables qui ont été victimes d'événements calamiteux ;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1846, litt. 2^a ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est autorisé à accorder sur le deuxième tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1857, pour suppléer à l'insuffisance du premier tiers, les suppléments ci-après indiqués, savoir :

Province de Brabant,	fr. 3,955
— Flandre orientale.	22,800
— Hainaut,	7,449
— Limbourg,	1,412
— Namur.	15,522
Total,	51,158

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

266. — 8 JUILLET 1858. — *Loi autorisant des acquisitions et échanges de biens à annexer au domaine de Tervueren* (1). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à réunir au domaine de Tervueren les parties de biens désignées dans l'état annexé à la présente loi, et à réaliser dans ce but, sur les bases qui y sont indiquées, les acquisitions et les échanges spécifiés dans le même état.

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, pour le paiement du prix des acquisitions, des soultes et des frais, un crédit de 19,000 francs, qui sera rattaché à l'exercice 1858 et formera l'art. 40 du chap. VIII.

Cette dépense sera couverte par les ressources ordinaires du budget.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 906-908). — Rapport le 26 mai, p. 1027. — Discussion le 29 mai et adoption le 1^{er} juin.

Rapport au sénat le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.